



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enfance martyre

Question écrite n° 9527

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 69 de la loi no 89-487 du 10 juillet 1989 relative a la prevention des mauvais traitements a l'egard des mineurs et a la protection de l'enfance. En effet, le president du Conseil general est notamment dans l'obligation d'aviser sans delai l'autorite judiciaire des situations concernant des mineurs presumes victimes de mauvais traitements. Cette obligation s'impose aux cas ou la famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale a l'enfance ou lorsque l'evaluation sociale de la situation n'est pas possible. Par definition, dans des situations de cette nature, le Conseil general n'est pas en mesure de fournir aux autorites judiciaires des donnees factuelles ou des informations concretes et etayees. Souvent meme, le diagnostic de presumption s'appuie sur l'intime conviction des professionnels qui cotoient l'enfant et son milieu familial. L'experience professionnelle et l'approfondissement des connaissances epidemiologiques du phenomene des mauvais traitements permettent de plus en plus frequemment d'affiner la detection des cas par le repereage des facteurs de risque. Constatant qu'il existe une certaine incompatibilite entre les contraintes qui pesent sur l'action du departement (aviser sans delai l'autorite judiciaire, accord des familles indispensable pour intervenir aupres de l'enfant presume victime et les imperatifs lies a la prise de decision judiciaire), il lui demande s'il ne serait pas possible d'ameliorer la coordination entre la protection administrative et la protection judiciaire de l'enfance, pour une prise en compte effective des elements de presumption et une meilleure prevention des mauvais traitements dont l'enfant est suppose etre victime.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur l'amelioration de la coordination entre la protection administrative et la protection judiciaire de l'enfance. La loi du 10 juillet 1989 relative a la prevention des mauvais traitements a l'egard des mineurs et a la protection de l'enfance est un texte qui paracheve la decentralisation en matiere de protection de l'enfance. Cette loi fixe clairement les obligations mises a la charge des presidents des conseils generaux en la matiere qui ont l'obligation d'aviser « sans delai » les autorites judiciaires, en leur faisant connaitre, le cas echeant, les actions deja menees aupres du mineur et de la famille concernee « lorsque le mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est presume l'etre et qu'il est impossible d'evaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale a l'enfance » (article 69 du code de la famille et de l'aide sociale). Effectivement, les modes de saisine des autorites judiciaires varient d'un departement a l'autre selon que l'urgence est caracterisee ou non. Toutefois, on peut constater que, dans de nombreux departements, des groupes de travail ASE-Justice ont pour objet de mettre en place des procedures simples et rapides de signalement. A cet effet on peut citer, a titre d'exemple, le guide pratique du signalement edite par le comite departemental de prevention des mauvais traitements de Seine-et-Marne, la procedure mise en place dans les Hauts-de-Seine qui distingue plusieurs orientations possibles selon que l'urgence est caracterisee ou non, et que la famille est ou non deja connue des services sociaux, ou la charte partenariale des Vosges signee entre les representants du departement et les autorites judiciaires. Actuellement, plusieurs departements mettent en place un observatoire

departemental de l'enfance maltraitee. Le ministere de la justice, conscient de la difficulte evoquee, favorise une collaboration justice-departement aux fins d'elaborer un dispositif d'observation. Celui-ci pourrait etre formalise par une convention entre le departement et les representants de l'Etat qui devraient associer les chefs de juridictions.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9527

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4700

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 523